

ARRETE DU MAIRE

N°AG/2019/81

Le Maire de la Commune de BRAINS,

OBJET : Divagation
chiens errants

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L211-19-1, L2011-22 et suivants, R 211-3 et suivants du code rural,
VU l'article 1385 du Code Civil concernant les responsabilités des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDÉRANT qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants dans certaines voies, places et jardins publics de la commune de Brains,

CONSIDÉRANT que cette prolifération de chiens errants ou divagants est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouaye

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à BRAINS, le 13 août 2019
Le Maire,
Laure BESLIER

